

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 09 2025

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités

72-2025-09-09-00003 - RAA 2025-09-09 Arrêté préfectoral mesures provisoires COMBUSTIBLE (2 pages)	Page 3
72-2025-09-09-00002 - RAA 2025-09-09 Arrêté réglementation temporaire artifices (3 pages)	Page 6

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-09-00003

RAA 2025-09-09 Arrêté préfectoral mesures
provisoires COMBUSTIBLE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 9 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des mesures provisoires relatives
à l'achat et le transport de combustible au détail
du mardi 9 septembre 2025 à 18h00, jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 8h00**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n°2025-0223 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant les appels à mobilisation nationale à compter du 10 septembre 2025 en réaction aux annonces du plan budgétaire du gouvernement ;

Considérant qu'en réponse à cet appel national, de nombreux rassemblements sont organisés dans le département de la Sarthe, et qu'ils engendreront un nombre important de participants ;

Considérant que durant cette période la nécessité est de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe :

du mardi 9 septembre 2025 à 18h00, jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 8h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} :

du mardi 9 septembre 2025 à 18h00, jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 8h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 3 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de La Sarthe – place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-09-00002

RAA 2025-09-09 Arrêté réglementation
temporaire artifices

Le Mans, le 9 septembre 2025

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n°2025-0223 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant les appels à mobilisation nationale à compter du 10 septembre 2025 en réaction aux annonces du plan budgétaire du gouvernement ;

Considérant qu'en réponse à cet appel national, de nombreux rassemblements sont organisés dans le département de la Sarthe, et qu'ils engendreront un nombre important de participants ;

Considérant que les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la détention, et le transport d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, sont interdits du mardi 9 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, du mardi 9 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 8h00, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quel qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, modifié par arrêté du 4 juillet 2025, portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTQ2515165A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

L'arrêté du 4 juillet 2025 modifie l'arrêté du 17 décembre 2021 en ce qu'il remplace la ligne « pétard aérien » par la ligne « pétard aérien à double effet de bang sonore ». Il est complété par les lignes suivantes :

Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3